

NOTE DE SYNTHÈSE

1. Débat d'Orientation Budgétaire et présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire.

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal ». Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans le délai des deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est annexé à cette note et il sera demandé au conseil municipal d'en débattre et d'en prendre acte.

2. Clôture de la régie de recettes des concessions funéraires.

Considérant que pour donner suite à une réorganisation du service, cette régie de recettes n'a plus lieu d'être. Une fois la réservation de concession faite en mairie, les ventes de concessions seront payées directement par les acquéreurs auprès du service de gestion comptable de Borgo qui remettra un récépissé en échange du paiement. Ce récépissé permettra de finaliser la vente de concession en mairie.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal de prononcer la clôture de la régie de recettes des concession funéraires de Biguglia instituée auprès du service accueil de la mairie de la commune de Biguglia (Hôtel de Ville).

3. Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies.

Considérant que ce service aux administrés n'existe plus du fait des nouveaux moyens de communication de pièces justificatives (mails, photos smartphone), cette régie de recettes n'a plus lieu d'exister.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal de prononcer la clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies instituée auprès du service accueil de la mairie de la commune de Biguglia (Hôtel de Ville).

4. Clôture de la régie de recettes pour l'organisation des « médiévales de Biguglia ».

Considérant que la manifestation « les médiévales de Biguglia » n'est plus reconduite et que cette régie de recettes n'a donc plus lieu d'exister.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal de prononcer la clôture de la régie de recettes des médiévales de Biguglia de Biguglia instituée auprès du service accueil de la mairie de la commune de Biguglia (Hôtel de Ville).

5. Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des taxes locales sur la publicité extérieure.

Considérant que l'encaissement et le recouvrement des recettes des taxes locales sur la publicité se fera par le service de gestion comptable de Borgo, à la suite de l'émission par la Ville de titres individuels émis à l'encontre des redevables.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal de prononcer la clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des taxes locales sur la publicité extérieure

instituée auprès du service urbanisme de la mairie de la commune de Biguglia (Hôtel de Ville).

6. Marché N°2021-12-5 - Fourniture de véhicules - Lot 5 Nacelle - exonération des pénalités de retard.

Vu le marché 2021-12-5 notifié le 22/04/2022 à la SARL SOCAGE NACELLE pour la fourniture d'un camion nacelle en date du 05/05/2022 ;

Vu le procès-verbal d'admission du véhicule en date du 20/12/2022 faisant apparaître une livraison le 24/11/2022 matérialisant un retard de 3 mois et 1 jour ;

Vu le courrier de la société SOCAGE NACELLE en date du 24/11/2022 demandant l'exonération des pénalités de retard avec en contrepartie « les deux prochains VGP et la maintenance de la plateforme l'année prochaine » au frais de la société SOCAGE NACELLE ;

Il sera demandé au conseil municipal de prononcer l'exonération totale des pénalités de retard applicables au marché susmentionné.

7. Programme de travaux de sécurisation de la voirie communale 2023 – adoption et demande financement au titre des amendes de police.

L'existence du dispositif des amendes de police offre la possibilité aux collectivités de moins de 10.000 habitants de bénéficier d'une aide au financement de leurs opérations d'investissement relative à la sécurité routière.

Le projet de travaux de sécurisation routière pour l'année 2023 est le suivant :

1. La sécurisation du passage piéton devant l'Ecole Vincentello d'Istria,
2. La sécurisation de la circulation piétonne au droit de la conserverie de Casatorra,
3. La sécurisation de la circulation piétonne à l'allée des rossignols,
4. La sécurisation aux abords des écoles et du collège de la commune.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal de se positionner favorablement pour le programme de travaux 2023 de sécurisation de la voirie communale et de décider de solliciter une subvention au titre des amendes de police.

8. Signature de la convention bipartite entre la CAF de la Haute-Corse et la Ville de Biguglia pour la prestation de service Relais petite enfance (Rpe).

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement « Relais Municipal Biguglia » au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Cette convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé à cette note.

9. Intégration des parcelles B260 et B262 dans le domaine public par la procédure de prescription acquisitive.

La Commune est une personne morale qui possède des biens et des droits immobiliers, constituant son domaine dit « public ».

Mais même si la commune détient des armes juridiques exceptionnelles, au regard du droit de propriété, comme la préemption ou l'expropriation, pour acheter de force comme elle le souhaite, la Cour de cassation a ajouté la prescription acquisitive en début d'année 2023 comme mode d'acquisition pour la commune.

Ainsi, la possession des parcelles B260 et B262 ayant eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, il convient d'appliquer la jurisprudence précitée et d'acter l'intégration de ces parcelles dans le domaine public.

En effet, la parcelle B260 est utilisée comme voirie au sein du Lotissement Saint Antoine et la parcelle B262 contient l'arrêt de bus du précédent lotissement.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal d'intégrer officiellement les parcelles B260 et B262 dans le domaine public de la Commune.

10. Intégration de la parcelle B627 dans le domaine public par la procédure de prescription acquisitive.

La Commune est une personne morale qui possède des biens et des droits immobiliers, constituant son domaine dit « public ».

Mais même si la commune détient des armes juridiques exceptionnelles, au regard du droit de propriété, comme la préemption ou l'expropriation, pour acheter de force comme elle le souhaite, la Cour de cassation a ajouté la prescription acquisitive en début d'année 2023 comme mode d'acquisition pour la commune.

Ainsi, la possession de la parcelle B627 ayant eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, il convient d'appliquer la jurisprudence précitée et d'acter l'intégration de cette parcelle dans le domaine public.

En effet, la parcelle B627 est utilisée comme voirie pour rejoindre la Route Territoriale depuis la Rue Pascal Paoli.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal d'intégrer officiellement la parcelle B627 dans le domaine public de la Commune.

11. Travaux de sécurisation de la voirie communale – Modification.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil municipal a modifié le plan de financement concernant des travaux de sécurisation de la voirie communale.

Une inversion dans le tableau nécessite une correction.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal d'approuver le plan de financement modifié.

12. Création d'un emploi permanent d'ingénieur de travaux.

Considérant les besoins de la collectivité, il sera proposé à l'assemblée de procéder à la création d'un emploi permanent d'ingénieur de travaux d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'ingénieur territorial principal, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'ingénieur de travaux relevant du grade d'Ingénieur Territorial Principal, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures.

13. Création d'un emploi permanent d'assistant administratif - service urbanisme.

Considérant les besoins de la collectivité, il sera proposé à l'assemblée de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistant administratif au service urbanisme d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade de rédacteur territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'assistant administratif relevant du grade de rédacteur Territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures.

14. Création d'un emploi permanent - service juridique.

Considérant les besoins de la collectivité, il sera proposé à l'assemblée de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistant administratif du service juridique d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade de rédacteur territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'assistant administratif, relevant du grade de rédacteur Territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures.

15. Création d'un emploi non permanent - accroissement temporaire.

Considérant un surcroît de travail dans le service urbanisme et qu'il convient de renforcer l'effectif du service urbanisme, il sera proposé à l'assemblée de procéder à la création d'un emploi non permanent relevant du grade rédacteur principal de 2cl dont la durée hebdomadaire de service est de 15/35^{ème}, à compter du 01/03/2023 pour une durée d'un an.

Par conséquent, il sera demandé au conseil municipal de créer un emploi non permanent relevant du grade rédacteur principal de 2cl dont la durée hebdomadaire de service est de 15/35^{ème} pour une durée d'un an.

16. Créations et suppressions de postes - Mise à jour du tableau des emplois cible.

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois cible.

Ce tableau supprime tous les emplois précédemment créés et les recrées avec des grades associés.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal d'approuver ce tableau des emplois cible annexé à cette note.

17. Délibération relative à la refonte du régime indemnitaire.

L'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et les limites ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères et plafonds définis par l'assemblée.

A ce jour plusieurs délibérations de 2016, 2018 et 2021 traitent du régime indemnitaire dans la collectivité : il est nécessaire de les compléter à ce jour compte tenu des évolutions réglementaires.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal d'adopter les nouvelles modalités détaillées dans le rapport annexé à cette note.

18. Possibilité d'avoir recours à un contrat.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal de décider le recours au contrat d'apprentissage

19. Création d'un poste non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique c afin de mener à bien le projet identifié suivant : dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans minimum et 6 ans maximum.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal de décider la création de cet emploi.

20. Aide aux lieux de spectacles « LOCHI D'ARTE : I SCENI ». Subvention annuelle de fonctionnement aux lieux de diffusion de spectacles.

La Collectivité de Corse, dans sa politique visant à soutenir le programme d'activité, permet aux lieux de spectacle de diversifier et d'étoffer leur programmation annuelle.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal de demander à la Collectivité de Corse une aide financière de fonctionnement au titre de l'année 2023 pour l'aide aux lieux de spectacle « LOCHI D'ARTE : I SCENI ».

21. Aide en faveur des médiathèques « Soutien au programme d'animation des médiathèques ».

La Collectivité de Corse, dans sa politique visant à soutenir la mise ne place et l'organisation d'animations spécifiques liées au livre, et destinées à développer la lecture notamment en langue corse en encourageant le bi-plurilinguisme.

Mais aussi visant à soutenir les lieux de pratique de la lecture publique, éléments constitutifs de la politique d'aménagement des territoires en tant qu'ils sont partie intégrante du projet de vie des territoires.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal de demander à la Collectivité de Corse une aide financière de fonctionnement au titre de l'année 2023 pour le « Soutien au programme d'animation des médiathèques ».

22. Aide à l'aménagement et à l'équipement des médiathèques : acquisition de fonds.

La Collectivité de Corse, dans sa politique visant à soutenir et à favoriser l'accès à la lecture, permet aux médiathèques de moderniser leurs locaux et leur équipement, constituer leur fonds de documents initial et d'accueillir le public dans les meilleures conditions.

Et enfin de contribuer à la dynamisation du réseau des médiathèques dans la continuité des schémas de développement territorialisé de lecture publique.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal de demander à la Collectivité de Corse une aide financière d'investissement au titre de l'année 2023 pour l'aide à l'aménagement et à l'équipement des médiathèques : acquisition de fonds.

23. Avenant à la convention d'autorisation temporaire du domaine privé communal passé avec ACQUA PUBBLICA pour les travaux de dévoiement d'une canalisation d'eau potable.

Suite à une erreur matérielle intervenue dans la convention d'occupation temporaire du domaine public car celle-ci concerne une parcelle appartenant au domaine privé communal et non public.

Il sera demandé au conseil municipal de retirer la délibération n°72-11-10-22 autorisant le maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public routier communal ainsi que la convention passée avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA », du fait de l'erreur matérielle qui a classé cette parcelle dans le domaine public au lieu du domaine privé.

D'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1, à la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la commune pour travaux conclu avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA » annexé à cette note et permettant :

- D'intégrer dans cette convention la parcelle B1761,
- De fixer la redevance d'occupation du domaine privé de la commune.

24. Nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA » pour l'installation de la canalisation en fonte DN 500.

Vu la précédente délibération au titre de laquelle le conseil municipal a prononcé l'intégration des parcelles B260 et B262 dans le domaine public par la procédure de la prescription acquisitive ;

Vu la délibération n°03-12-01-22 portant règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'occuper ces parcelles, induite par le chantier de l'installation de la canalisation en fonte DN 500, par le maître de l'ouvrage, la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS - ACQUA PUBBLICA » ;

Il sera demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public communal annexée à la note (parcelles B260 et B262) avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA » pour les travaux de l'installation de la canalisation en fonte DN 500 pour la production et la distribution d'eau potable.

25. Deux conventions d'occupation temporaire tripartites pour passage temporaire en terrains privés pour les travaux de l'installation de la canalisation en fonte DN 500 par la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA ».

Considérant la nécessité induite par les travaux de l'installation de la canalisation en fonte DN 500, sous maîtrise d'ouvrage de la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA », de réaliser des déviations pour assurer la continuité de la circulation publique des véhicules terrestres à moteur et des piétons pendant le chantier ;

Considérant la faisabilité technique de cette déviation qui nécessite que son tracé passe sur des parcelles appartenant à des personnes privées. Les voies privées seront ainsi ouvertes au public le temps des travaux ;

Considérant que les parcelles privées concernées par ce tracé sont les suivantes :

- B1890, B1891, B1677 et B1667 affectées à des voies privées et appartenant au syndicat de copropriétaires du lotissement Amandulu,
- B2610 affectée à une habitation et voie privé et appartenant au syndicat des copropriétaires du lotissement I GIARDINI.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer les deux conventions tripartites pour passage temporaire en terrain privé (annexées à la note), pour les travaux de l'installation de la canalisation en fonte DN 500, conclues entre la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA », la Ville de Biguglia et :

- Le syndicat des copropriétaires du lotissement l'Amandulu pour les parcelles B1890, B1891, B1677 et B1667 ;
- La SCI I GIARDINI pour la parcelle B2610.

26. Réorganisation du service de navette municipale « U PASSA E VENE ».

La navette municipale passe en « ubérisation » de 7 h 15 à 19 h du lundi au vendredi et de 8 h 45 à 18 h 30 le samedi.

Elle tournera en continu, durant ces plages horaires, sur un circuit fixe, au départ de Casatorra (parking ligne A de la CAB). Elle marquera des arrêts de 30 minutes à chaque rotation au quai de transfert de Zucculana et au terminus de la ligne A.

Les chauffeurs pourront s'arrêter pour prendre les usagers qui s'y trouvent et décrocher à tout moment pour répondre à une demande de prise en charge. Une fois sa course terminée la navette reprendra son circuit fixe.

L'application U PASSA E VENE a été modifiée par L'AGENZA de façon à permettre aux usagers de réserver leur course, de payer en ligne ou directement auprès du chauffeur. Ils pourront suivre la navette en temps réel via l'application.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal d'accéder à la demande de monsieur le maire de réorganiser le service de la navette municipale « U PASSA E VENE » et d'approuver le nouveau règlement d'utilisation de la navette municipale annexé à la note.

27. Attribution d'une seconde subvention à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse au titre de l'exercice 2023 ;

Au titre de l'article 55 de la loi SRU, la commune de Biguglia fait l'objet d'un arrêté de carence, ce qui fait que tous les ans, un prélèvement majoré est fait sur le budget de la commune par la DDFIP avec pour destination, l'office foncier de la Corse (OFC) et le fonds national des aides à la pierre (FNAP) pour la partie majorée.

La commune peut déduire de ces prélèvements certaines dépenses qui favorisent le développement de l'offre social de la commune.

Pour l'exercice 2023, la municipalité souhaite reproduire le dispositif pour la Résidence CATALINA, ce qui permettra à l'OPH de Corse de minorer son recours à l'emprunt pour la construction, puisque l'opération n'est pas encore réceptionnée.

Par conséquent, Il sera demandé au conseil municipal d'approuver le principe de l'attribution du versement d'une seconde subvention d'équipement à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse au titre de l'exercice 2023.

Le plan de financement ainsi que le détail du projet sont disponibles en annexes de la présente note.

28. Informations et questions diverses.